

STATUTS DU COMITE CELARIEN DE JUMELAGE

Titre Ier - Objet et Composition

Article 1er : Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement au présent statut, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 : Cette Association prendra pour titre : Comité Celarien de Jumelage.

Article 3 : Elle aura pour objet l'organisation des activités de jumelage avec la ville jumelée, pour les rencontres et échanges de toutes natures.
Elle se propose de développer les activités d'éducation populaire.

Article 4 : Son siège social est fixé à la Mairie du Cellier.

Article 5 : Le Comité Celarien de Jumelage se compose de membres actifs, de membres honoraires, de membres bienfaiteurs.
Une cotisation annuelle sera exigée des membres actifs et honoraires, dont le montant sera arrêté par l'Assemblée Générale - les membres d'honneur peuvent être dispensés du paiement de la cotisation.

Titre 2 - Administration et Fonctionnement

Article 6 : Le Comité Celarien de Jumelage est administré par un Conseil d'administration de 12 membres minimum, élus en Assemblée Générale pour une durée de 2 ans et rééligibles, parmi les membres actifs à jour de leur cotisation depuis au moins 6 mois. Ce Conseil d'administration se réunit obligatoirement une fois par trimestre. Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction.

Le Conseil d'administration élit en son sein : Un Président, 2 Vice-Présidents, un Secrétaire, 1 Secrétaire-adjoint, un Trésorier, un trésorier-adjoint.

Le Conseil d'administration décide éventuellement de la rédaction d'un règlement intérieur qui sera soumis à l'acceptation de l'Assemblée générale, applicable ensuite à tous les membres. Ce règlement intérieur précisera les points non développés dans les présents statuts.

Article 7 : Le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier, le Trésorier-adjoint, le Secrétaire, le Secrétaire-adjoint, forment le bureau du Comité Celarien de Jumelage. Son Président est le même que celui du Conseil d'administration et de l'Association. Il se réunit aussi souvent que de besoin, pour faire face au fonctionnement courant du Comité Celarien de Jumelage. Il reste en fonction pendant un an. A l'issue de son mandat, le Conseil d'administration élit un nouveau bureau, au scrutin secret, parmi ses 12 membres. Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 8 : L'Assemblée générale des membres de l'Association se réunira une fois par an, au moins, sur convocation adressée 15 jours avant la date de réunion.

Elle se réunit également chaque fois que le Conseil d'administration ou le tiers des membres de l'Association l'estiment nécessaire.

Elle se compose de l'ensemble des membres du Comité Celarien de Jumelage. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation depuis au moins 6 mois ont le droit de vote. Son Président est le Président en exercice du Conseil d'administration et du bureau

Article 9 : L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion financière. Elle se prononce par un vote. Elle entend le rapport sur la situation morale et se prononce à nouveau par un vote.

Elle se prononce sur les questions diverses, déposées sur le bureau du Conseil d'administration 8 jours au moins avant la date de sa réunion, par des membres actifs à jour de leur cotisation depuis au moins 6 mois.

Elle procède aux élections nouvelles.

Son Président fait connaître dans les trois mois, à la sous-préfecture de Nantes et à la Direction Départementale du Temps Libre de la Jeunesse et des Sports de Loire-Atlantique, tous les changements survenus dans le conseil d'administration et le bureau.

Ses délibérations sont inscrites sur le registre spécial du Comité Celarien de Jumelage et signées par le Président et le Secrétaire. Ce registre doit être présenté sur simple demande à tout fonctionnaire des autorités de tutelle, accrédité à cet effet.

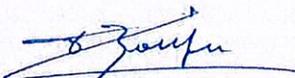
Article 10 : Les ressources de l'Association se composeront outre le produit des cotisations, des recettes de manifestations et des publications, de dons et de subventions.

Titre 3 - Modifications aux statuts - Dissolution

Article 11 : L'assemblée générale pourra apporter toute modification qui lui semblera nécessaire. Elle se transforme alors en assemblée générale extraordinaire, et se prononce sur les propositions de modifications qui lui sont présentées par le conseil d'administration.

Article 12 : La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et par une majorité groupant la moitié au moins de ses membres actifs.

Article 13 : En cas de dissolution, l'assemblée nomme un ou deux membres chargés de la liquidation. L'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une Oeuvre de bienfaisance par l'Assemblée générale extraordinaire.

Le président 

Le Vice-Président 